



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

8 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	23
ABSENTS REPRESENTES :	10
VOTANTS :	33
ABSENTS :	2

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Jean-Paul STERZATI

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Nicole LAFFORGUE, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Margaux HAPPEL, M. Foster ABU, M. Nathaniel GUEDZE, Mme Valentine MASSOLIN, Mme Isabelle SYORD, M. Mathieu LOUIS (à partir de 19h16), M. Jean-Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à CLIN Guillaume, Mme Marie SOUBIE-LLADO qui a donné pouvoir à Mme Corinne LEGROS -WATERSCHOOT, M. Alain LECLERC qui a donné pouvoir à Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Pascal BAILLY qui a donné pouvoir à M. Michel BOUGLOUAN, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à Mme Lucie KAZARIAN, M. Johan CENAC, qui a donné pouvoir à Mme Maud TALLET, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO Michèle, Mme Safia DAVID qui a donné pouvoir à Mme Nicole LAFFORGUE, M. Jeremy NARBONNE qui a donné pouvoir à Mme Annabel MERLIN, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR

Absents non-représentés :

Mme Samia TABAI, Mme Marlène STABLO

01/ OBJET : ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et instaurant le recensement rénové de la population,

VU le Décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins de ce recensement,

CONSIDERANT que l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.), en partenariat avec les Communes, organise l'opération annuelle de recensement et que

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20231226-01-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

les Communes de 10 000 habitants ou plus réalisent, chaque année, une enquête par sondage auprès d'un échantillon de 8% de la population et des logements,

CONSIDERANT que le nombre de logements à recenser pour l'année 2024 est de 988,

CONSIDERANT que la dotation forfaitaire pour 2024 allouée par l'Etat, calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (25 372 habitants), s'élève à 4 725 €,

CONSIDERANT que depuis 2016, les habitants peuvent répondre par Internet ou sur le questionnaire papier traditionnel,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'augmenter la rémunération des agents recenseurs afin de tenir compte de l'augmentation du point d'indice dans la fonction publique de 1,5 %, intervenue le 1^{er} juillet 2023,

VU l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 14 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. COLAS),**

DECIDE de prendre en charge les frais occasionnés par le recensement de la population de l'année 2024, dont l'enquête a lieu du 18 janvier au 24 février 2024 ;

FIXE la rémunération des agents recenseurs pour l'année 2023 de la manière suivante :

- 2,32 € par bulletin individuel,
- 1,79 € par feuille de logement,
- 30,00 € la séance de formation, incluant la tournée de reconnaissance ;

PRECISE que les fiches des logements non-enquêtés ne seront pas rémunérées ;

FIXE une rémunération forfaitaire de 150,00 € pour l'adjoint au coordinateur, compte tenu de sa mission de soutien aux agents recenseurs et du travail de contrôle des résultats ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

PRECISE que les crédits nécessaires et les recettes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.


Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.


Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le 26/12/2023

publié ou notifié le 27/12/2023
et qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.


Fait à Champs-sur-Marne, le 19 décembre 2023


Le Maire,


Maud TALLET



Le Maire,


Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20231226-01-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023